



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation  
d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
d'Adainville (78)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-044-2016

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal d'Adainville du 10 octobre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Adainville du 10 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Adainville en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 août 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1er septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 30 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif de construction de 20 logements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du PLU en cours d'élaboration, afin de « retrouver une croissance démographique modérée, en phase avec la capacité des équipements » communaux ;

Considérant que les projets d'urbanisation seront encadrés afin de prendre en compte les sensibilités environnementales présentes sur les terrains destinés à accueillir les logements (zones humides, espaces boisés et paysagers...) ;

Considérant que le projet de PADD fixe également des objectifs de développement économique visant principalement à maintenir et favoriser au sein du tissu bâti l'implantation d'activités artisanales compatibles avec la proximité des habitations ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, et notamment le massif forestier de Rambouillet, les cours d'eau et les zones humides, les continuités écologiques et les espaces paysagers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Adainville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Adainville, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

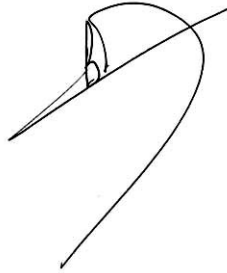
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Adainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Adainville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Adainville. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large, sweeping curve and ends with a sharp, downward-pointing stroke.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.